

STATUTS

Article 1er : DENOMINATION ET FORME

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 12 septembre 2007, l'association « **FOYERS D'ACCUEIL** » devient **ADALEA**.

L'association **ADALEA** est constituée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations.

Article 2 : OBJET

Elle a pour but de :

- ⇒ Créer ou gérer un service social, plusieurs centres d'hébergement et de Réadaptation sociale
- ⇒ D'accueillir des personnes en difficultés qui accepteront le règlement d'ADALEA,
- ⇒ D'aider par tous les moyens, au reclassement social ou professionnel de ces personnes,
- ⇒ De lutter contre toutes les formes de violences, notamment celles exercées sur un membre de la famille. Au regard de l'article 2-2 du code de procédure pénale, « **ADALEA** » pourra exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, les agressions et autres atteintes sexuelles, l'enlèvement et la séquestration et la violation de domicile réprimés par les articles 221-1 à 221-4, 222-1 à 222-18, 222-23 à 222-33, 224-1 à 224-5, 226-4 et 432-8 du code pénal lorsque la victime de ces infractions était majeure à la date des faits. Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime. Si celle-ci est un majeur en tutelle, l'accord doit être donné par son représentant légal. Toute décision de constitution de partie civile concernant « **ADALEA** » sera soumise à l'approbation préalable d'au moins les 2/3 des membres du conseil d'administration et sera exercée sous réserve des ressources financières ad hoc.
- ⇒ De lutter contre toutes les formes d'exclusions
- ⇒ De créer et gérer des ateliers, centres ou établissements à vocation économique pour la réalisation de l'objectif d'adaptation ou de (re)mise au travail et d'insertion sociale. L'objet économique et social de ces activités se réalise par la commercialisation à des tiers dans un cadre légal, de la production ou des services issus de ces ateliers ou centres.

Article 3 : ADRESSE

L'Association a son siège social **50, rue de la Corderie à SAINT-BRIEUC**. Ce siège pourra être transféré par simple délibération du Conseil d'Administration. La ratification de l'Assemblée Générale Extraordinaire sera nécessaire.

Article 4 : DUREE

L'Association « **ADALEA** » est créée pour une durée indéterminée.

Article 5 : COMPOSITION /ADMISSION/ADHESION

Les demandes d'adhésion sont soumises au Conseil d'administration qui les agréé.

L'Association se compose des Membres suivants :

- ⇒ Les **Membres adhérents ou membres actifs** (personnes physiques ou morales) qui sont à jour de leur cotisation annuelle,
- ⇒ Les **Membres associés** : ce sont des personnes physiques qui ont été membres adhérents et qui dans ce cadre ont rendu des services à l'Association et qui, pour des raisons professionnelles ou personnelles ne peuvent être membres adhérents. Ne payant pas de cotisation, ils n'ont pas le droit de vote que ce soit au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale.
- ⇒ Les **Membres cooptés** : avant de devenir administrateur, toute personne doit être présentée par un membre du Conseil d'Administration à cette dernière institution et participer aux réunions du Conseil d'Administration pendant une durée minimale de 6 mois.

Tout membre (adhérents, associé ou coopté) reconnaît avoir pris connaissance du projet associatif de l'Association **ADALEA** et déclare adhérer aux valeurs définies dans ce projet.

Article 6 : COTISATION

Tout membre adhérent est tenu de verser une cotisation annuelle dont le montant est proposé et arrêté par le conseil d'administration chaque année avant l'assemblée générale et approuvé par l'assemblée générale.

Article 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd :

- ⇒ Par la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration
- ⇒ Par le non-paiement des cotisations dans un délai de 1 mois après sa date d'exigibilité
- ⇒ Par la radiation pour faute qui peut être prononcée par le Conseil d'Administration après que l'intéressé ait pu présenter ses explications devant le Conseil d'Administration. L'intéressé sera invité à se présenter devant le CA par lettre recommandée avec accusé de réception
- ⇒ Par la radiation pour absences consécutives à 4 réunions du CA non justifiées qui peut être prononcée par le Conseil d'Administration après que l'intéressé ait pu présenter ses explications devant le Conseil d'Administration et après rappel par simple lettre
- ⇒ Par le décès
- ⇒ Par la dissolution de l'association

Article 8 : LES RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

1. Cotisations des membres,
2. Versements effectués par les personnes hébergées ou bénéficiaires des services de l'Association,
3. Produits de fêtes, de manifestations publiques, de ventes propres à l'Association

4. Subventions de l'Etat, du Département, du Conseil Régional, des Communes, des communautés de communes, des Etablissements publics ou organismes sociaux, des fonds sociaux européens, des entreprises
5. Dons des personnes physiques ou morales,
6. Toutes autres ressources permises par la loi.

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 9 membres actifs au moins et de 16 membres actifs au plus qui sont élus par l'Assemblée Générale annuelle pour une durée de 3 ans. Les Administrateurs sortants sont rééligibles par tiers. Les membres associés et cooptés participent aux réunions du Conseil d'Administration.

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes:

- ⇒ Etre membre coopté de l'association depuis au moins 6 mois
- ⇒ Avoir transmis sa candidature au conseil d'administration au moins 15 jours avant l'Assemblée générale pour un membre coopté ou un administrateur rééligible.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en oeuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale

Le Conseil d'Administration est l'employeur de tous les salariés. Les délégations confiées au directeur (trice) sont établies dans la fiche de poste.

Article 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an. L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Président, hormis le cas où le conseil d'administration se réunit à la demande de ses membres. La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la majorité des membres du Conseil d'Administration. Les convocations sont faites par le Président ou le Secrétaire, au moins 5 jours à l'avance.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, celle du Président de séance est prépondérante. Lors des réunions du conseil d'administration, les membres présents signeront une feuille d'émargement.

Le Conseil d'Administration associe à ses travaux, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est estimée utile à l'Association.

Chaque réunion du Conseil d'Administration de l'Association donne lieu à la rédaction d'un projet de procès-verbal détaillé. Ce dernier doit être approuvé lors du conseil d'administration suivant, être consigné après approbation sur le registre des délibérations et être paraphé par le Président et le Secrétaire.

Article 11 : LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de 8 membres au plus :

- ⇒ Un(e) Président(e),
- ⇒ Un(e) Secrétaire,

- ⇒ Un(e) Trésorier(e),
- ⇒ Un(e) ou deux Vice(s)-présidents(es),
- ⇒ Un(e) Secrétaire-Adjoint(e),
- ⇒ Un(e) Trésorier(e) -Adjoint(e).
- ⇒ Un membre

Les membres du bureau sont élus pour 1 an et les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

Le Bureau est l'organe permanent de l'Association. Le Bureau est chargé de préparer les réunions du Conseil d'Administration.

Le bureau se réunit a minima tous les 2 mois ou sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Article 12 : LE PRESIDENT

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Le Président, mandataire révocable, ou son représentant légal désigné par le conseil d'administration, a tous les pouvoirs concernant la représentation de l'Association. Il établit, en accord avec le ou les Vice Présidents, des délégations : la stratégie de l'Association devant s'affirmer dans les faits, volontairement participative.

Le Président ou son représentant légal désigné par le conseil d'administration est garant des décisions prises ou du renvoi de celles-ci au Conseil d'Administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, et consentir toutes transactions avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial et désigné expressément par le conseil d'administration.

Le président convoque le Conseil d'Administration et les assemblées générales

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par un des vice-présidents

Article 13 : LE SECRETAIRE

Le secrétaire rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'Administration Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 14: LE TRESORIER

Le trésorier rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion de l'association

Article 15 : REMUNERATION

La collaboration des membres du Conseil d'Administration est entièrement bénévole.

Article 16 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale convoque tous les membres à jour de leurs cotisations. Les convocations sont faites par lettres individuelles contenant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée, cinq jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

Un rapport moral et un rapport financier sont présentés annuellement à l'Assemblée Générale par le Président et le Trésorier. L'exercice social couvre l'année civile. Une copie de ces documents est adressée aux membres de l'Association, ainsi qu'aux Administrations publiques ou privées ayant accordé leur participation financière dans le programme d'investissements ou dans l'exploitation des activités de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des votants. Si le quorum n'est pas atteint (15% des membres présents ou représentés), l'assemblée est à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par délégation de pouvoir est admis dans la stricte limite d'un pouvoir par personne présente.

Il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la personne qu'elle représente.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion de l'association et soumet le bilan à approbation de l'assemblée

L'Assemblée Générale désigne un Commissaire aux Comptes. Le Commissaire présente son rapport à l'Assemblée Générale au cours de laquelle sont examinés les résultats financiers de l'Association.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont consignés dans un registre spécialement tenu à cet effet, signé du Président et du Secrétaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par un membre actif présent.

L'élection du Conseil d'Administration se fera au cours de cette Assemblée Générale.

Article 17 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 16. Elle comportera en annexe le texte de la modification proposée.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Président chaque fois que le Conseil d'Administration juge que l'intérêt de l'Association l'exige ou sur demande écrite d'un quart au moins des membres adhérents.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des 2/3 des votants. Toutefois, les décisions ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution de l'Association ou la fusion de l'association, ne seront valables que si elles réunissent au moins $\frac{3}{4}$ des votants et si la moitié au moins des membres adhérents est présente.

Le vote par délégation de pouvoir est admis dans la stricte limite d'un pouvoir par personne présente. Il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la personne qu'elle représente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par un membre présent.

Un procès verbal de la réunion sera établi. Il sera signé par le Président et le secrétaire.

Article 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration décide de l'établissement d'un règlement intérieur. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 19 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale attribuera l'actif net, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, à une Association ou à un organisme poursuivant des buts similaires.

Article 20 : FORMALITES

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale Extraordinaire **le 12 septembre 2007**

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

Fait à SAINT BRIEUC **Le 12 septembre 2007**

Signatures :

Président

Jean MION

Secrétaire

Pierre GRELLARD